

**ANNEXE I**

(a. 1)

**DEMANDE DE PERMIS HABILITANT UN  
OPTOMÉTRISTE À ADMINISTRER ET À  
PRESCRIRE DES MÉDICAMENTS POUR DES  
FINS THÉRAPEUTIQUES ET À DISPENSER  
DES SOINS OCULAIRES**

(a. 1)

Je soussigné \_\_\_\_\_ résidant au  
\_\_\_\_\_ déclare par les  
présentes :

1° je suis inscrit au tableau de l'Ordre des optomé-  
tristes du Québec ;

2° mon domicile professionnel est situé au  
\_\_\_\_\_ et je pratique  
également au \_\_\_\_\_ ;

3° je joins les documents établissant que ma forma-  
tion est conforme à celle prescrite par le Règlement sur  
les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires ;

4° je demande au Bureau qu'il me délivre le permis  
m'habilitant à administrer et à prescrire des médica-  
ments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des  
soins oculaires, conformément aux dispositions de la  
Loi sur l'optométrie, du Règlement sur les normes de  
délivrance et de détention du permis habilitant un  
optométriste à administrer et à prescrire des médica-  
ments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des  
soins oculaires et du Règlement sur les médicaments  
qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour  
des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il  
peut dispenser.

Signature du membre \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

41277

Gouvernement du Québec

**Décret 1025-2003, 24 septembre 2003**

Loi sur l'optométrie  
(L.R.Q., c. O-7)

**Optométriste****— Médicaments qu'il peut administrer et prescrire  
pour des fins thérapeutiques****— Soins oculaires qu'il peut dispenser**

CONCERNANT le Règlement sur les médicaments qu'un  
optométriste peut administrer et prescrire pour des  
fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut  
dispenser

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'arti-  
cle 19.4 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7),  
l'Office des professions du Québec détermine périodi-  
quement, par règlement, après consultation du Conseil  
du médicament, de l'Ordre des optométristes du Québec,  
de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des  
pharmaciens du Québec, les médicaments qu'un optomé-  
triste peut administrer et prescrire pour des fins théra-  
peutiques et les soins oculaires qu'il peut dispenser et  
détermine, s'il y a lieu, dans quels cas et suivant quelles  
conditions et modalités un optométriste peut administrer  
et prescrire ces médicaments ou dispenser ces soins ;

ATTENDU QUE l'Office des professions a adopté le  
Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut  
administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et  
sur les soins oculaires qu'il peut dispenser ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 13 du Code des  
professions (L.R.Q., c. C-26), tout règlement adopté par  
l'Office est soumis au gouvernement qui peut l'approuver  
avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règle-  
ments (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à  
titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du  
Québec* du 2 avril 2003 avec avis qu'il pourrait être  
soumis pour approbation du gouvernement à l'expira-  
tion d'un délai de 45 jours à compter de cette publica-  
tion ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement  
avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recom-  
mandation du ministre responsable de l'application des  
lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser**

Loi sur l'optométrie  
(L.R.Q., c. O-7, a. 19.4)

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Tout optométriste titulaire d'un permis visé au deuxième alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7) peut, dans des cas présentant des conditions de faible morbidité de l'oeil ou de ses annexes et qui ne nécessitent pas d'intervention invasive, administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques les médicaments faisant partie des classes mentionnées à l'annexe I, suivant les conditions et modalités déterminées au présent règlement.

Il peut aussi, suivant les mêmes conditions et modalités, extraire un corps étranger de la surface de l'oeil, s'il n'y a pas de laceration cutanée ni atteinte du globe oculaire.

**2.** L'optométriste doit diriger le patient vers un médecin lorsque sa condition ne répond pas adéquatement aux soins dans les délais reconnus ou anticipés. Il doit aussi le faire lorsque les signes et symptômes suggèrent une condition qui n'est pas de faible morbidité ou qui nécessite une prise en charge par un médecin.

**3.** L'optométriste qui administre ou prescrit des médicaments doit diriger le patient vers un médecin s'il n'y a pas d'amélioration claire et certaine du cas dans un délai de 72 heures du début du traitement, dans les cas suivants :

1° ulcère infectieux de moins de 1 millimètre hors de l'aire pupillaire ;

2° présence de dendrites épithéliales sans atteinte stromale avec infiltrat ou fonte, ni inflammation dans la chambre antérieure ;

3° infiltrats cornéens de moins de 1 millimètre sans déficit épithélial ;

4° inflammation sectorielle de l'épisclère sans ischémie ou fonte.

Il doit également dans ces cas diriger le patient vers un médecin s'il n'y a pas de résolution du cas dans les délais reconnus ou anticipés et au plus tard dans un délai de 7 jours du début du traitement.

L'optométriste ne peut intervenir en présence d'un cas dont les conditions sont plus sévères que celles des cas mentionnés au premier alinéa.

**4.** L'optométriste qui a recours à des médicaments dans le cas d'inflammation de la chambre antérieure sans hypopion, vitrite ou lésion de la cornée doit diriger le patient vers un médecin dans un délai de 72 heures du début du traitement.

### **SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AU GLAUCOME**

**5.** Malgré l'article 1, tout optométriste titulaire d'un permis visé au deuxième alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie peut, dans les cas de glaucome, renouveler ou modifier une ordonnance de médicaments antiglaucomeux.

Toutefois, il doit, préalablement à chaque renouvellement ou modification, obtenir l'accord verbal ou écrit du médecin qui en est le prescripteur initial ou qui est désigné par celui-ci. Il doit de plus indiquer sur l'ordonnance le nom et le numéro du permis du médecin dont il a ainsi obtenu l'accord.

**6.** À compter du 23 octobre 2003, la présente section s'applique aux optométristes qui, au moment de renouveler ou de modifier l'ordonnance, ont leur domicile professionnel dans le territoire d'une des régions suivantes, telles que décrites à l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, tel qu'il se lit au moment où il s'applique :

1° Abitibi-Témiscamingue ;

2° Bas-Saint-Laurent ;

3° Centre-du-Québec ;

4° Mauricie ;

5° Montérégie ;

6° Saguenay-Lac-Saint-Jean.

À compter du 23 octobre 2004, la présente section s'applique également aux optométristes qui, au moment de renouveler ou de modifier l'ordonnance, ont leur domicile professionnel dans le territoire d'une des régions suivantes, telles que décrites à l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, tel qu'il se lit au moment où il s'applique :

- 1° Chaudière-Appalaches ;
- 2° Côte-Nord ;
- 3° Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;
- 4° Lanaudière ;
- 5° Outaouais.

À compter du 23 octobre 2005, la présente section s'applique à l'ensemble du Québec.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 1)

Note : les médicaments sans spécifications sont destinés à une administration par voie topique.

1. Mydriatiques
2. Anesthésiques locaux, sauf la cocaïne, pour l'extraction de corps étrangers de la surface de l'œil
3. Anti-allergiques
  - Antihistaminiques
  - Stabilisateurs de mastocytes
4. Anti-inflammatoires non stéroïdiens
5. Corticostéroïdes
6. Anti-infectieux
  - Antibiotiques
  - Autres anti-infectieux
  - Antiviraux

7. Corticostéroïdes et anti-infectieux en combinaison

8. Lubrifiants

9. Autres agents ophtalmiques : hyperosmotiques

10. Vitamines, sauf celles prévues à l'Annexe F du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870), pour administration par voie orale

11. Agents vasoconstricteurs

12. Antiglaucmateux, dans les cas et aux conditions de la section II

41276

Gouvernement du Québec

## Décret 1034-2003, 24 septembre 2003

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie du camionnage – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.6) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juin 2003 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication, en raison de l'urgence de la situation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification ;